



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 57714

Texte de la question

M. Roland Vuillaume attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de la loi de finances concernant l'unification des aides au logement. Si l'on peut se réjouir de l'harmonisation des barèmes en la matière, il semble cependant que certaines dispositions pénalisent une frange de bénéficiaires de l'allocation de logement familial et de l'allocation de logement à caractère social. En particulier, les personnes isolées ayant charge de famille bénéficiaient jusqu'à présent d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, proportionnel au nombre de personnes à charge. Or il apparaît que celui-ci est supprimé, ce qui aura pour conséquence de diminuer le montant de l'allocation allouée à cette catégorie de personnes, voire de les faire sortir du dispositif. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter ce type de discrimination et lutter contre la paupérisation des familles monoparentales.

Texte de la réponse

Les familles monoparentales ayant droit à l'allocation de logement familiale (ALF) bénéficiaient d'un abattement sur leurs ressources annuelles qui s'élevait à 4 644 francs lorsqu'était assurée la charge d'un ou de deux enfants et à 6 962 francs en cas de charge d'au moins trois enfants. Cet abattement n'était pas appliqué à celles qui percevaient l'aide personnalisée au logement (APL). Cet abattement spécifique aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale a été supprimé dans le cadre de l'unification des barèmes des aides au logement pour le secteur locatif qui est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2001. Il est toutefois précisé que les personnes bénéficiaires de l'allocation de logement familiale devraient voir, avec l'application de ce nouveau barème, leur aide au logement augmenter du fait de la prise en compte, dans le nouveau barème, des loyers plafonds de l'aide personnalisée au logement plus élevés que ceux applicables antérieurement pour le calcul de cette allocation logement. Ce nouveau barème pour le secteur locatif a été notamment institué afin que les personnes qui se trouvent dans la même situation (familiale, d'enfants à charge, de ressources et de loyers) puissent bénéficier de la même aide au logement. En tout état de cause, la réforme comporte une clause de compensation instituée jusqu'au 30 juin 2002 essentiellement pour les personnes dont les revenus sont proches des seuils d'exclusion et qui pourraient voir leur aide au logement baisser du fait de l'entrée en vigueur de ce nouveau barème. Les familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation de logement familiale ne devraient donc pas voir leur aide au logement diminuer avec la mise en oeuvre de ce nouveau barème.

Données clés

Auteur : [M. Roland Vuillaume](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57714

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 900

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4540